

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de SNCF Réseau

NUMERO 117 – 15 MAI 2017

Le bulletin officiel de SNCF Réseau comporte les textes réglementaires émis par l'établissement public.
Toute demande de consultation des actes et documents liés à ces actes doit être adressée à :
SNCF Réseau – 15/17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001
93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX

SOMMAIRE		PAGE
1	Avis de délibérations du conseil d'administration	3
	Séance du 18 avril 2017 Séance du 25 avril 2017	
2	Décisions portant délégation de pouvoirs	4
	Décision du 15 mars 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur Maintenance et Travaux Ile-de-France Décision du 21 mars 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur Accès au Réseau Ile-de-France Décision du 21 mars 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur Circulation Ile-de-France Décision du 21 mars 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur des Projets Franciliens Décision du 3 avril 2017 portant délégation de pouvoirs au chef de la mission Foncier LGV Est Européenne Décision du 11 avril 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur de la capacité et des sillons Décision du 11 avril 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur des ressources humaines Décision du 2 mai 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur gestion finances	
3	Documentation d'exploitation ferroviaire	15
	Documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau – avril 2017	
4	Décisions de fermeture de sections de ligne du réseau ferré national	15
	Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 79.770 et 103.626 de l'ancienne ligne n° 642000 de Marmande à Mont de Marsan	
5	Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire	15
	Avis complémentaire de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 31 mars 2017 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 15 mai 2017	
6	Avis de publications au Journal Officiel	16
	Publications du mois d'avril 2017	

1 Avis de délibérations du conseil d'administration

Séance du 18 avril 2017

Lors de la séance du 18 avril 2017, le Conseil d'administration de SNCF Réseau, après en avoir délibéré, a pris les décisions suivantes :

- ADOPTION du projet de contrat pluriannuel de performance en vue de sa signature avec l'Etat.

- CONSTATATION sur la base des derniers comptes annuels de 2016 de SNCF Réseau que le niveau du ratio dit « règle d'or » s'élève à 22,24.

Les délibérations en texte intégral sont communicables dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, en écrivant à SNCF Réseau, 15/17 rue Jean-Philippe Rameau - CS 80001 - 93418 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX.

Séance du 25 avril 2017

Lors de la séance du 25 avril 2017, le Conseil d'administration de SNCF Réseau, après en avoir délibéré, a pris les décisions suivantes :

- AUTORISATION, suite à l'avis favorable de la Commission des marchés du 6 février 2017, de l'attribution du marché relatif au contrat de centre de services Build pour les besoins de SNCF Réseau à la société SOGETI FRANCE, pour un montant de 79 980 499,98 euros hors taxes.
- Projet de modernisation Serqueux-Gisors
 - FIXATION à zéro euro le montant de participation financière de SNCF Réseau au projet ;
 - AUTORISATION donnée à son président pour saisir l'ARAFER, pour avis au titre des projets d'investissement d'un montant supérieur à 200 millions d'euros, en application du code des transports, et pour proposer une tarification particulière ;
 - AUTORISATION de l'engagement en anticipation de la phase REA de modernisation de la section Serqueux-Gisors pour un montant de 211,9 millions d'euros aux conditions économiques de 2010, soit 245,86 millions d'euros courants.

Le Conseil d'administration rappelle que les conventions de financement correspondantes devront lui être soumises pour approbation.

- ADOPTION du plan de gestion des informations confidentielles (PGIC) de SNCF Réseau tel que présenté au dossier transmis ; AUTORISATION de son président pour signer le PGIC après avis définitif de l'ARAFER et pour procéder aux ajustements mineurs qui s'avèreraient nécessaires ; APPROBATION de la mise en œuvre du PGIC selon le calendrier qui y figure.
- Considérant que le principe structurant pour la valorisation du site Gare de Lyon-Daumesnil, propriété de SNCF Mobilités et SNCF Réseau, est le partage au prorata des superficies foncières du prix de cession, mais aussi des bénéfices attendus de l'aménagement et de la promotion ;

Considérant qu'ainsi, un accord sera conclu entre les deux propriétaires cédants et la SNEF, filiale de SNCF mobilités et aménageur du site, actant le dispositif de participation à l'aménagement et à la promotion des propriétaires ;

- APPROBATION du projet de protocole foncier entre SNCF Réseau, SNCF Mobilités et la SNEF, fixant les modalités de cession des emprises appartenant à SNCF Réseau et SNCF Mobilités sur le site Gare de Lyon-Daumesnil à SNEF ou à toute filiale du Groupe Public Ferroviaire qui s'y substituerait ;
- AUTORISATION donnée à la SNCF, en application de la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015, pour signer pour le compte de SNCF Réseau ce protocole et y apporter les modifications mineures qui s'avèreraient nécessaires, sous réserve de respecter les principes et l'équilibre économique du projet présenté ;
- AUTORISATION donnée à la SNCF, en application du protocole foncier et de la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015, pour signer pour le compte de SNCF Réseau la promesse de vente des emprises support d'une première phase d'aménagement sur la base minimum de cession de 1 195 euros hors taxes/m² de foncier et d'un complément de prix exigible à l'engagement de la seconde phase d'aménagement de 1 075 euros hors taxes/m², éventuellement ajusté dans les conditions visées au protocole (soit pour une surface prévisionnelle de 1 301 m², une cession d'environ 1,55 million d'euros en prix de base auquel s'ajoutera un complément de prix de 1,40 million d'euros).

- DECISION de fermeture de la section, comprise entre les PK 79,770 et 103,626 d'une longueur de 23,856 kilomètres, de Marmande à Casteljaloux de l'ancienne ligne n° 642000 de Marmande à Mont de Marsan.

Les délibérations en texte intégral sont communicables dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, en écrivant à SNCF Réseau, 15/17 rue Jean-Philippe Rameau - CS 80001 - 93418 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX.

2 Décisions portant délégation de pouvoirs

Décision du 15 mars 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur Maintenance et Travaux Ile-de-France

Le directeur général Ile-de-France,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général Ile-de-France,

Décide de déléguer au directeur Maintenance et Travaux Ile-de-France, à l'effet d'exercer, dans le cadre et pour les besoins de SNCF Réseau Ile-de-France, les pouvoirs suivants :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Exercer la maîtrise d'ouvrage des projets de renouvellement autres qu'en gares de voyageurs dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores ;

ainsi que la mise en œuvre opérationnelle des projets d'établissement.

Article 2 : Jusqu'au début de la phase AVP, prendre dans le respect des règles et processus établis par SNCF Réseau Ile-de-France tout acte ou décision lié à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour les projets de renouvellement autres qu'en gares de voyageurs dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes.

Article 3 : Solliciter des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation des projets de renouvellement et engager ces procédures.

Article 4 : Arrêter l'enveloppe prévisionnelle et fixer le cadre du projet (programme fonctionnel, coûts, délais) en approuvant l'AVP, dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes et valider toute modification de ce cadre à tout moment du projet.

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 5 : Représenter SNCF Réseau dans les instances de gouvernance de la convention de gestion et de valorisation immobilière pour les projets relevant de son périmètre.

En matière d'exploitation et de gestion du réseau ferré national

Article 6 : Exercer l'ensemble des responsabilités organisationnelles, décisionnelles et opérationnelles dans l'exploitation du réseau ferré national relevant de son périmètre de compétences et la production des opérations d'entretien et notamment organiser le management des fondamentaux ferroviaires (régularité, sûreté et sécurité ferroviaire) qui couvrent la sécurité des circulations, la sécurité technique et la sécurité du personnel.

En matière de sécurité

Article 7 : Assurer la sécurité sur l'ensemble du périmètre de compétences de la direction Maintenance et Travaux Ile-de-France et définir les politiques et orientations de sécurité afférentes dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborées par SNCF Réseau.

Article 8 : Prendre toute mesure nécessaire engageant SNCF Réseau en sa qualité de gestionnaire d'infrastructure pour garantir la sécurité sur ce périmètre.

Article 9 : Elaborer et adopter tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre de compétence de la direction Maintenance et Travaux Ile-de-France dans le respect des principes de haut niveau et des règles générales élaborées par SNCF Réseau.

En matière de représentation

Article 10 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme français, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 11 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de litiges

Article 12 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement, dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros, étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 13 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux, des marchés de services et de fournitures dont le montant inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes.

Article 14 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention hors convention de financement, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant, dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros.

Article 15 : Prendre toute convention de financement concernant un projet d'investissements d'un montant inférieur ou égal à 15 millions d'euros.

En matière de ressources humaines

Article 16 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de SNCF Réseau Ile-de-France.

Article 17 : Pour les personnels de tous collèges relevant de sa compétence soumis aux dispositions du chapitre 9 du statut¹ :

- prendre toutes mesures conservatoires prévues ;
- procéder à l'application des sanctions de niveau 1 à 5.

Pour les personnels de tous collèges relevant de sa compétence non soumis aux dispositions du chapitre 9 du statut :

- prendre toutes mesures conservatoires prévues ;
- procéder à l'application des sanctions dans le respect du code du travail et de la réglementation en vigueur.

Article 18 : Licencier pour insuffisance professionnelle pendant sa période d'essai un personnel relevant de sa compétence.

Article 19 : Conduire, à la demande du directeur général Ile-de-France, dans son périmètre de compétences, les négociations collectives dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de SNCF Réseau Ile-de-France.

Article 20 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 21 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 22 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 23 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 24 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 25 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 26 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général Ile-de-France de l'utilisation faite de la présente délégation.

Article 27 : La délégation s'exerce sur le périmètre géographique des établissements du métier Maintenance et Travaux dont le siège est situé dans la région administrative d'Ile-de-France, à l'exception des établissements LGV Sud Est et Télécom Informatique.

Elle s'exerce dans le respect des pouvoirs consentis aux autres métiers et entités de SNCF Réseau.

Fait à Paris, le 15 mars 2017

SIGNE : Didier BENISE

¹ Le directeur Maintenance et Travaux Ile-de-France est assimilé à un chef de département au titre de l'article 3 du chapitre 9 du statut

Décision du 21 mars 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur Accès au Réseau Ile-de-France**Le directeur général Ile-de-France,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général Ile-de-France,

Décide de déléguer au directeur Accès au Réseau Ile-de-France, à l'effet d'exercer, dans le cadre et pour les besoins de SNCF Réseau Ile-de-France, les pouvoirs suivants :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Exercer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement autres que de renouvellement, et des projets de renouvellement en gares de voyageurs, dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Ainsi que la mise en œuvre opérationnelle des projets de renouvellements en gares de voyageurs confiés à SNCF Mobilités – Gares & Connexions.

Article 2 : Jusqu'au début de la phase AVP, prendre dans le respect des règles et processus établis par SNCF Réseau Ile-de-France tout acte ou décision lié à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour les projets d'investissement autres que de renouvellement, et des projets de renouvellement en gares de voyageurs, dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes.

Article 3 : Solliciter des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation des projets d'investissement et engager ces procédures.

Article 4 : Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 3 millions d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation dont le montant est inférieur ou égal à 3 millions d'euros hors taxes;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant est inférieur ou égal à 3 millions d'euros hors taxes ;
- tout mandat à des notaires, clerks de notaires ou assistants fonciers en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de capacité pour les sillons et les travaux et en matière commerciale

Article 5 : Prendre les décisions de répartition de la capacité entre les sillons et les travaux sur les lignes du réseau francilien, à l'exception de celles relevant d'une logique d'axe national, selon les référentiels et procédures décidés par le métier Accès au réseau.

Article 6 : Octroyer, pour des besoins ferroviaires, des conventions d'occupation ou d'utilisation des emprises ferroviaires au titre d'une offre de service du document de référence du réseau.

Article 7 : Conclure les conventions d'embranchement particulier et les conventions de raccordement portuaire.

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 8 : Prendre tout acte ou passer tout contrat nécessaire à l'exécution des missions menées par SNCF au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière, notamment pour les projets impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

Article 9 : Décider de confier à SNCF une prestation au titre des missions effectuées à la demande de SNCF Réseau dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation.

Article 10 : Elaborer, en liaison avec SNCF, la politique en matière d'occupation interne des actifs immobiliers.

Article 11 : Décider de la mutabilité d'un bien immobilier, notamment dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation immobilière, d'une valeur vénale inférieure ou égale à 30 millions d'euros hors taxes.

Article 12 : Prendre, dans le cadre de l'article 22 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié, tout acte relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne, dans le respect des attributions du conseil d'administration.

Article 13 : Prononcer le déclassement d'un bien visé aux articles 49 et 50 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié d'une valeur vénale inférieure ou égale à 30 millions d'euros hors taxes.

Article 14 : Représenter SNCF Réseau dans les instances de gouvernance de la convention de gestion et de valorisation immobilière pour les projets relevant de son périmètre et en particulier :

- décider de l'octroi de conventions de superposition d'affectation et de transfert de gestion ;
- décider de la mise en œuvre de missions d'entretien sur « les délaissés » et les voies et réseaux divers communs situés en sites ferroviaires.

En matière de sécurité

Article 15 : Assurer la sécurité sur l'ensemble du périmètre de compétences de la direction Accès au Réseau Ile-de-France et définir les politiques et orientations de sécurité afférentes dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborées par SNCF Réseau

Article 16 : Elaborer et adopter tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre de compétences de la direction Accès Réseau Ile-de-France dans le respect des principes de haut niveau et des règles générales élaborées par SNCF Réseau.

En matière de représentation

Article 17 : Représenter SNCF Réseau Ile-de-France, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 18 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de litiges

Article 19 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement, d'un montant inférieur ou égal à 5 millions d'euros, étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 20 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de prestations intellectuelles dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 millions d'euros hors taxes.

Article 21 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention hors convention de financement, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant, dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros.

Article 22 : Prendre toute convention de financement concernant un projet d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 15 millions d'euros.

Article 23 : Pour les opérations d'amélioration acoustique réalisées sur des bâtiments appartenant à des tiers et dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes :

- conclure les conventions de financement nécessaires avec tous les financeurs publics ou privés ;
- prendre sous réserve des responsabilités de SNCF Réseau chargés de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, la passation et à l'exécution des marchés de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes ;
- conclure et exécuter les conventions techniques avec les propriétaires et/ou les entreprises.

En matière de ressources humaines

Article 24 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de SNCF Réseau Ile-de-France.

Article 25 : Pour les personnels de tous collèges relevant de sa compétence soumis aux dispositions du chapitre 9 du statut¹ :

- prendre toutes mesures conservatoires prévues ;
- procéder à l'application des sanctions de niveau 1 à 5.

Pour les personnels de tous collèges relevant de sa compétence non soumis aux dispositions du chapitre 9 du statut :

- prendre toutes mesures conservatoires prévues ;
- procéder à l'application des sanctions dans le respect du code du travail et de la réglementation en vigueur.

Article 26 : Licencier pour insuffisance professionnelle pendant sa période d'essai un personnel relevant de sa compétence.

Article 27 : Conduire, à la demande du directeur général Ile-de-France, dans son périmètre de compétences, des négociations collectives répondant aux besoins des personnels dans le respect des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de SNCF Réseau Ile-de-France.

Article 28 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 29 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 30 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 31 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 32 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 33 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 34 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général Ile-de-France de l'utilisation faite de la présente délégation.

Article 35 : La délégation du directeur Accès au Réseau Ile-de-France s'exerce sur le périmètre géographique de la région administrative d'Ile-de-France. Elle s'exerce dans le respect des pouvoirs consentis aux autres métiers et entités de SNCF Réseau.

Fait à Paris, le 21 mars 2017
SIGNE : Didier BENSE

¹ Le directeur Accès au Réseau Ile-de-France est assimilé à un chef de département au titre de l'article 3 du chapitre 9 du statut

Décision du 21 mars 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur Circulation Ile-de-France

Le directeur général Ile-de-France,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général Ile-de-France,

Décide de déléguer au directeur Circulation Ile-de-France, à l'effet d'exercer, dans le cadre et pour les besoins de SNCF Réseau Ile-de-France, les pouvoirs suivants :

En matière d'exploitation et de gestion du réseau ferré national

Article 1^{er} : Exercer l'ensemble des responsabilités organisationnelles, décisionnelles et opérationnelles dans la gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré national relevant de son périmètre de compétences.

En matière de sécurité

Article 2 : Assurer la sécurité sur l'ensemble du périmètre de compétences de la direction de la Circulation Ile-de-France et définir les politiques et orientations de sécurité afférentes dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborées par SNCF Réseau.

Article 3 : Elaborer et adopter tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre de compétences de la direction Circulation Ile-de-France dans le respect des principes de haut niveau et des règles générales élaborées par SNCF Réseau.

En matière de projets d'investissement

Article 4 : Exercer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Article 5 : Jusqu'au début de la phase AVP, prendre dans le respect des règles et processus établis par SNCF Réseau Ile-de-France tout acte ou décision lié à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour les projets d'investissement dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes.

Article 6 : Solliciter des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation des projets d'investissement et engager ces procédures.

Article 7 : Arrêter l'enveloppe prévisionnelle et fixer le cadre du projet (programme fonctionnel, coûts, délais) en approuvant l'AVP, pour dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes et valider toute modification de ce cadre à tout moment du projet.

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 8 : Représenter SNCF Réseau dans les instances de gouvernance de la convention de gestion et de valorisation immobilière pour les projets relevant de son périmètre.

En matière de représentation

Article 9 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme français, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 10 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de litiges

Article 11 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement, dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros, étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 12 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de prestations intellectuelles dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 3 millions d'euros hors taxes.

Article 13 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention hors convention de financement, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant, dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros.

Article 14 : Prendre toute convention de financement concernant un projet d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 15 millions d'euros.

En matière de ressources humaines

Article 15 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de SNCF Réseau Ile-de-France.

Article 16 : Pour les personnels de tous collèges relevant de sa compétence soumis aux dispositions du chapitre 9 du statut¹ :

- prendre toutes mesures conservatoires prévues ;
- procéder à l'application des sanctions de niveau 1 à 5.

Pour les personnels de tous collèges relevant de sa compétence non soumis aux dispositions du chapitre 9 du statut :

- prendre toutes mesures conservatoires prévues ;
- procéder à l'application des sanctions dans le respect du code du travail et de la réglementation en vigueur.

Article 17 : Licencier pour insuffisance professionnelle pendant sa période d'essai un personnel relevant de sa compétence.

Article 18 : Conduire, à la demande du directeur général Ile-de-France, dans son périmètre de compétences, les négociations collectives répondant aux besoins personnels dans le respect des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de SNCF Réseau Ile-de-France.

Article 19 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 20 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 21 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 22 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 23 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 24 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 25 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général de SNCF Réseau Ile-de-France de l'utilisation faite de la présente délégation.

Article 26 : La délégation du directeur Circulation Ile-de-France s'exerce sur le périmètre géographique des établissements du métier circulation dont le siège est situé dans la région administrative d'Ile-de-France.

Elle s'exerce dans le respect des pouvoirs consentis aux autres métiers et entités de SNCF Réseau.

Fait à Paris, le 21 mars 2017
SIGNÉ : Didier BENSE

¹ Le directeur Circulation Ile-de-France est assimilé à un chef de département au titre de l'article 3 du chapitre 9 du statut

Décision du 21 mars 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur des Projets Franciliens**Le directeur général Ile-de-France,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général Ile-de-France,

Décide de déléguer au directeur des Projets Franciliens, à l'effet d'exercer, dans le cadre et pour les besoins de SNCF Réseau Ile-de-France, les pouvoirs suivants :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Assurer, à l'exception des projets d'établissement pilotés par le métier Maintenance et Travaux et des projets de renouvellement en gares de voyageurs pilotés par le métier Accès au Réseau et confiés à SNCF Mobilités – Gares & Connexions, la direction et la mise en œuvre opérationnelle des projets d'investissement sur le réseau dans le cadre fixé par le maître d'ouvrage et dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Article 2 : En phases AVP, PRO et REA, dans le respect des règles et processus établis par SNCF Réseau Ile-de-France et des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau :

- prendre tout acte financier permettant de réaliser les missions et prestations nécessaires à la réalisation du projet ;

- définir le budget du projet en établissant notamment la structuration comptable et la programmation budgétaire ;
- prendre tout acte relatif à l'intégration et la mise en cohérence des enjeux métiers ;
- prendre tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet, y compris l'approbation des phases successives du projet à l'exception de l'approbation de l'AVP des projets de développement dont le montant est supérieur à 15 millions d'euros hors taxes et du DI des projets de renouvellement ;
- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet.

Article 3 : Solliciter des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation des projets d'investissement et engager ces procédures.

Article 4 : Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 3 millions d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation dont le montant est inférieur ou égal à 3 millions d'euros hors taxes ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant est inférieur ou égal à 3 millions d'euros hors taxes ;
- tout mandat à des notaires, clerks de notaires ou assistants fonciers en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 5 : Prendre tout acte ou passer tout contrat nécessaire à l'exécution des missions menées par SNCF au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière, notamment pour les projets impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

Article 6 : Représenter SNCF Réseau dans les instances de gouvernance de la convention de gestion et de valorisation immobilière pour les projets relevant de son périmètre.

En matière d'exploitation et de gestion du réseau ferré national

Article 7 : Exercer l'ensemble des responsabilités organisationnelles, décisionnelles et opérationnelles dans l'exploitation du réseau ferré national relevant de son périmètre de compétences et notamment organiser le management des fondamentaux ferroviaires (régularité, sûreté et sécurité ferroviaire), qui couvrent la sécurité des circulations, la sécurité technique et la sécurité du personnel.

En matière de sécurité

Article 8 : Assurer la sécurité sur l'ensemble du périmètre de compétences de la direction des Projets Franciliens et définir les politiques et orientations de sécurité afférentes dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau.

Article 9 : Elaborer et adopter tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre de compétences de la direction des Projets Franciliens dans le respect des principes de haut niveau et des règles générales élaborées par SNCF Réseau.

En matière de représentation

Article 10 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme français, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 11 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de litiges

Article 12 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement, d'un montant inférieur ou égal à 5 millions d'euros, étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 13 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation, à l'exécution et à la clôture :

- des marchés de travaux, des marchés de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes ;

- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes.

Article 14 : Prendre, pour les marchés de travaux, de services et de fournitures dont le montant est supérieur à 15 millions d'euros hors taxes et pour les marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est supérieur à 1,5 millions d'euros hors taxes, et sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation, à l'exécution et à la clôture, à l'exception des décisions :

- portant sur la stratégie générale, particulière ou de négociation ;
- portant choix des candidats retenus et des titulaires des marchés ;
- portant sur les autorisations ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché ;
- portant sur les avenants, les protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et les décomptes généraux définitifs ;
- portant sur l'exercice des mesures coercitives.

Article 15 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention hors convention de financement, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant, dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros.

Article 16 : Prendre toute convention de financement concernant un projet d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 15 millions d'euros.

Article 17 : Fournir des prestations d'études, d'expertise, de conseil, de management de projets et d'assistance technique et à cet effet passer tout acte et contrat à caractère commercial.

En matière de ressources humaines

Article 18 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de SNCF Réseau Ile-de-France.

Article 19 : Pour les personnels de tous collèges relevant de sa compétence soumis aux dispositions du chapitre 9 du statut¹ :

- prendre toutes mesures conservatoires prévues ;
- procéder à l'application des sanctions de niveau 1 à 5.

Pour les personnels de tous collèges relevant de sa compétence non soumis aux dispositions du chapitre 9 du statut :

- prendre toutes mesures conservatoires prévues ;
- procéder à l'application des sanctions dans le respect du code du travail et de la réglementation en vigueur.

Article 20 : Licencier pour insuffisance professionnelle pendant sa période d'essai un personnel relevant de sa compétence.

Article 21 : Conduire, à la demande du directeur général Ile-de-France, dans son périmètre de compétences, les négociations collectives dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de SNCF Réseau Ile-de-France.

Article 22 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 23 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 24 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 25 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 26 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 27 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 28 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général Ile-de-France de l'utilisation faite de la présente délégation.

Article 29 : La délégation du directeur de la direction des Projets Franciliens s'exerce sur le périmètre géographique de la région administrative d'Ile-de-France et des départements limitrophes. Elle s'applique également à la mise en œuvre opérationnelle des projets de renouvellement des lignes à grande vitesse dans la zone d'action des postes de commande à distance situés en Ile-de-France.

Elle s'exerce dans le respect des pouvoirs consentis aux autres métiers et entités de SNCF Réseau.

Fait à Paris, le 21 mars 2017
SIGNÉ : Didier BENISE

¹ Le directeur des Projets Franciliens Ile-de-France est assimilé à un chef de département au titre de l'article 3 du chapitre 9 du statut

Décision du 3 avril 2017 portant délégation de pouvoirs au chef de la mission Foncier LGV Est Européenne

Le Directeur des Grands Projets,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur général adjoint Ingénierie et Projets,

Vu la décision du 1^{er} juin 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Ingénierie et Projets au Directeur des Grands Projets,

Décide de déléguer au chef de la mission Foncier LGV Est Européenne, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de projet d'investissement

Article 1^{er} : Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de partage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine de SNCF Réseau, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;

- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- et donner tout mandat à des notaires, Clercs de notaires, assistants fonciers ou titulaire d'un contrat de partenariat ou de concession conclu avec SNCF Réseau, en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers lui appartenant.

En matière de représentation

Article 2 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 3 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de litiges

Article 4 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement portant sur un enjeu strictement inférieur à 0,25 million d'euros hors taxes étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 5 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes,
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 0,5 million d'euros hors taxes,
- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,2 million d'euros hors taxes pour les fournitures et travaux, et à 20 mille euros pour les prestations intellectuelles informatiques et de consulting ainsi que pour les matériels informatiques et logiciels,
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 6 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole (autre que transactionnel dont le montant serait supérieur au seuil fixé à l'article 4) ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

En matière de ressources humaines

Article 7 : Assurer l'exercice du droit syndical dans son périmètre de compétences.

Article 8 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 9 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements Informatisés

Article 10 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 11 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 12 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 13 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur des grands projets de l'utilisation faite de la présente délégation.

Article 15 : La décision en date du 1^{er} juin 2016 portant délégation de pouvoirs du Directeur des Grands Projets au Directeur du projet LGV EE est abrogée.

Fait à Paris, le 3 avril 2017
SIGNE : Frédéric MICHAUD

Décision du 11 avril 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur de la capacité et des sillons**Le directeur général adjoint Accès au réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 modifiée portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau

Décide de déléguer au directeur de la capacité et des sillons, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de capacité pour les sillons et les travaux

Article 1^{er} : Prendre toute décision d'attribution et de répartition des capacités d'infrastructure du réseau ferré national et des infrastructures de services des gares de voyageurs et des infrastructures d'accès aux autres installations de service, prévus par les lois et règlements, le document de référence du réseau ferré national et selon les référentiels et procédures en découlant, à l'exception des déclarations de saturation

d'infrastructure et en conformité avec les conventions ou contrats commerciaux signés par SNCF Réseau.

Article 2 : Assurer les mêmes pouvoirs que ceux de l'article précédent sur d'autres réseaux et selon les modalités convenues avec les gestionnaires ou organismes français ou étrangers de ces réseaux.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 3 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes.

En matière de ressources humaines

Article 4 : Prendre les décisions portant sanction disciplinaire à l'égard du personnel relevant de sa compétence dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau et en application des référentiels RH 0001 et RH 0254 étant entendu que pour l'interprétation de ces référentiels vis-à-vis des sanctions disciplinaires :

- le directeur général adjoint est assimilé à un directeur général ;
- chaque directeur central du métier est assimilé à un directeur ou chef d'organisme pour les agents des directions et organismes

de la direction de l'entreprise et à un chef de département pour les agents des directions et organismes de la direction de l'entreprise.

Article 5 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 6 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 7 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 8 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 9 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 10 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Accès au réseau de l'utilisation faite de la présente délégation.

Article 11 : A l'exception des articles 1^{er} et 2 et, plus généralement ce qui concerne l'exercice des fonctions essentielles de SNCF Réseau qui s'exercent sur l'ensemble du territoire national, cette délégation s'exerce en dehors du périmètre de compétences de la direction générale Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2017
SIGNE : Romain DUBOIS

Décision du 11 avril 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur des ressources humaines

Le directeur général adjoint Accès au réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 modifiée portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau

Décide de déléguer au responsable du pôle RH Accès au réseau, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de marchés et actes contractuels

Article 1^{er} : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes.

En matière de ressources humaines pour le périmètre du métier Accès au Réseau

Article 2 : Assurer, à l'exception de la décision portant sur la rémunération, le recrutement du personnel cadre, maîtrise et exécution.

Article 3 : Instruire et mettre en œuvre les décisions portant sanction disciplinaire à l'égard du personnel dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau et en application des référentiels RH 0001 et RH 0254.

Article 4 : Assurer le fonctionnement des instances représentatives du personnel et veiller au respect de l'exercice du droit syndical dans la limite des pouvoirs consentis au directeur général adjoint Accès au réseau.

En matière de ressources humaines

Article 5 : Prendre les décisions portant sanction disciplinaire à l'égard du personnel relevant de sa compétence dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau et en application des référentiels RH 0001 et RH 0254 étant entendu que pour l'interprétation de ces référentiels vis-à-vis des sanctions disciplinaires :

- le directeur général adjoint est assimilé à un directeur général ;
- le responsable du pôle RH Accès au réseau est assimilé à un directeur ou chef d'organisme pour les agents des directions et organismes de la direction de l'entreprise et à un chef de département pour les agents des directions et organismes de la direction de l'entreprise.

Article 6 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 7 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 8 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 9 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 10 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 11 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Accès au réseau de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 11 avril 2017
SIGNE : Romain DUBOIS

Décision du 2 mai 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur gestion finances**Le directeur général adjoint Maintenance et Travaux,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997, modifié, relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux,

Décide de déléguer au directeur Gestion Finances, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 1^{er} : Représenter SNCF Réseau dans les instances de gouvernance de la convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec SNCF pour les projets relevant du périmètre Maintenance et Travaux.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 2 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargée de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes.

En matière de ressources humaines

Article 3 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des Ressources Humaines du métier Maintenance et Travaux et de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 4 : Procéder à l'application des sanctions disciplinaires à l'égard du personnel relevant de sa compétence dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau. Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel à l'exception des cadres supérieurs, relevant de son périmètre de compétences.

Article 5 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 6 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 7 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 8 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 9 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 10 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Maintenance et Travaux de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 2 mai 2017
SIGNE : Matthieu CHABANEL

3 Documentation d'exploitation ferroviaire

Documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau – avril 2017

Modifications au 30 avril 2017

Est portée à la connaissance du public la liste des textes modifiés entre le 1^{er} avril 2017 et le 30 avril 2017 de la documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau en application de l'article 10 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire :

Titre du document	Référence infrastructure	Référence ARCOLE	Version	Date de version	Date de début d'application
Procédures de communication	RFN-CG-SE 00 A-00-n°004	DST-EXP-DOCEX-0102487	3	14/12/2016	10/12/2017
Incidents et accidents - Avis - Mesures conservatoires et Enquête	RFN-IG-TR 04 D-03-n°001	DST-EXP-DOCEX-0032339	3	27/03/2017	04/06/2017
Signalisation au sol - Signaux non repris à l'arrêté du 19 mars 2012	RFN-IG-SE 01 A-00-n°011	DST-EXP-DOCEX-00124675	2	06/03/2017	18/05/2017
Information des conducteurs sur les modifications d'infrastructure	RFN-NG-SE 01 D-00-n°003	DST-EXP-DOCEX-0032028	2	22/03/2017	15/06/2017

Ces documents sont disponibles dans leur version intégrale sur demande à SNCF Réseau, 15 /17 rue Jean-Philippe RAMEAU - CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX

4 Décisions de fermeture de sections de ligne du réseau ferré national

Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 79.770 et 103.626 de l'ancienne ligne n° 642000 de Marmande à Mont de Marsan

Le Conseil d'administration de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-23 ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 21 avril 2017, de fermeture de la section, comprise entre les PK 79,770 et 103,626 d'une longueur de 23,856 kilomètres, de Marmande à Casteljaloux de l'ancienne ligne n° 642000 de Marmande à Mont de Marsan ;

Et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} : La section, comprise entre les PK 79,770 et 103,626, de Marmande à Casteljaloux de l'ancienne ligne n° 642000 de Marmande à Mont de Marsan est fermée.

Article 2 : La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot-et-Garonne et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.fr>).

Fait à Saint-Denis, le 25 avril 2017
 SIGNE : Le Président du Conseil d'administration
 Patrick JEANTET

5 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire

Avis complémentaire de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1^{er} et le 31 mars 2017

Est portée à la connaissance du public, la décision de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 29 mars 2017 : Le terrain de plain-pied sis à METZ (57), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
METZ 57463	DE BLIDA	11	114/1	5 361
		TOTAL		5 361

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la MOSELLE.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1^{er} et le 15 mai 2017

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 5 mai 2017 : Le terrain de plain-pied sis à CHALLERANGE (08), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
CHALLERANGE 08097	Le Village	AB	259	21 879
TOTAL				21 879

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture des ARDENNES.

- 10 mai 2017 : Les parcelles de terrain sises à NICE (06), telles qu'elles apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Nature du bien	Surface
		Section	Numéro		
NICE	10, avenue Thiers	KZ	56	Bâti	99 m ²
NICE	10, avenue Thiers	KZ	59	Bâti	909 m ²
TOTAL					1 008 m ²

Ce bien bâti d'une superficie de 1008 m² est réparti en volume de la manière suivante :

Identification du volume	Superficie	Limites	Délimitation du volume	Planches (documents ci-joints)
V4(a)	133 m ²	Limité en profondeur à la côte NGF 16.05 m pour la totalité de sa base Limité en élévation à la côte NGF 20.09 m pour la totalité de sa base	Points D4, D25, D26 à D29	PLANCHE 3 PLANCHE 4 COUPES
V4(b)	1008 m ²	Limité en profondeur à la côte NGF 26.80 m, soit 2 m au dessus du toit terrasse pour la totalité de sa base Sans limitation en élévation pour la totalité de sa base	Points D1 à D19	PLANCHE 6 COUPES
V4(c)	191 m ²	Limité en profondeur à la côte -23.95 m pour la totalité de sa base Limité en élévation à la côte NGF 16.05 m pour la totalité de sa base	Points D7 à D17	PLANCHE 1b PLANCHE 2 COUPES
V4(d)	191 m ²	Limité en profondeur à la côte NGF 20.09 m pour la totalité de sa base Limité en élévation à la côte NGF 26.80 m pour la totalité de sa base	Points D7 à D17	PLANCHES 5 COUPES

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture des ALPES-MARITIMES.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

6 Avis de publications au Journal Officiel

Publications du mois d'avril 2017

- J.O. du 7 avril 2017 : Décret n° 2017-482 du 5 avril 2017 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne signé le 24 février 2015 pour l'engagement des travaux définitifs de la section transfrontalière de la nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin (ensemble un protocole additionnel signé à Venise le 8 mars 2016 et un règlement des contrats)
- J.O. du 8 avril 2017 : Décision n° 2017-018 du 22 février 2017 portant règlement du différend entre la région Nouvelle-Aquitaine et SNCF Réseau relatif aux prestations rendues dans les gares voyageurs
- J.O. du 9 avril 2017 : Arrêté du 3 avril 2017 modifiant l'arrêté du 7 avril 2016 portant nomination à la commission de déontologie du système de transport ferroviaire
- J.O. du 14 avril 2017 : Décret n° 2017-527 du 12 avril 2017 relatif aux conditions d'aptitude physique et psychologie des personnels habilités aux tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains
- J.O. du 14 avril 2017 : Décret n° 2017-528 du 12 avril 2017 fixant les conditions de la reconnaissance des certificats d'aptitude physique et psychologiques délivrés à l'étranger aux personnels habilités à certaines tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains
- J.O. du 30 avril 2017 : Décret n° 2017-674 du 28 avril 2017 fixant la liste des réseaux ferroviaires présentant des caractéristiques d'exploitation comparables à celles du réseau ferré national
- J.O. du 30 avril 2017 : Arrêté du 28 avril 2017 modifiant l'arrêté du 13 avril 2015 fixant les modalités particulières d'application aux réseaux présentant des caractéristiques d'exploitation comparables à celles du réseau ferré national des dispositions des titres II et V du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire, fixant les caractéristiques de l'inscription d'identification prévue à l'article 57 du décret du 19 octobre 2006 précité et fixant les conditions et modalités d'application des arrêtés prévus par le décret du 19 octobre 2006 précité